

Arrêt

n° 314 249 du 8 octobre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. EL MALKI
Boulevard de l'Empereur 15/5
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation du refus de séjour de plus de 3 mois, pris le 12 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 avril 2024 avec la référence 117930.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 août 2024.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 3 octobre 2024, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales de recevabilité du recours ne sont pas réunies¹.

¹ cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2. L'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

3. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le Conseil, dans le délai de 8 jours prévu², si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

4. entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 3 octobre 2024, la partie requérante dépose des pièces afin d'étayer son affirmation selon laquelle elle n'a pas reçu le courrier du Conseil.

Elle souligne que le retour de ce courrier à l'expéditeur, par la poste, ne figure pas dans le dossier administratif.

5. Le dossier de la procédure comporte un document « E-Tracker » de Bpost, qui indique ce qui suit :

- « Envoi présenté sans succès. Le destinataire est informé », à la date du 6 juin 2024, à 11h56,
- et « Envoi disponible au Point d'enlèvement », le 7 juin 2024, à 19h06.

L'allégation relative à un problème des services postaux n'est nullement étayée.

Or, il appartient à la partie requérante, le cas échéant, d'apporter la preuve d'un dysfonctionnement du service Bpost. Le Conseil n'est en effet pas tenu de s'assurer de la réception d'un courrier qu'il a, pour sa part, valablement envoyé.

Les circonstances selon lesquelles

- le « E-Tracker » n'est entre-temps plus disponible sur le site internet de Bpost,
- et le retour de l'envoi recommandé ne figure pas dans le dossier de procédure du Conseil, ne sont pas de nature à établir l'affirmation de la partie requérante.

Aucune force majeure, alléguée n'est démontrée.

6. Il y a dès lors lieu de constater le défaut de l'intérêt requis³.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 8 octobre 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS

² Article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980

³ conformément à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980

